



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Collège de déontologie
de l'éducation nationale**

Déontologie

et

utilisation des réseaux sociaux numériques

dans l'éducation nationale

Avis n° 2021-002 du 8 juillet 2021

Jacky RICHARD, président du collège de déontologie
Élisabeth CARRARA, membre du collège de déontologie
Patrick ALLAL, membre du collège de déontologie

Juin 2021

SOMMAIRE

Préambule – Pourquoi une réflexion du collège de déontologie sur la problématique des réseaux sociaux ?	5
Introduction.....	7
1. La généralisation de l’usage des réseaux sociaux numériques modifie le rapport aux principes déontologiques et nécessite un rappel à des « fondamentaux » simples et clairs	8
1.1. Les réseaux sociaux numériques : éléments de définition et de classification	8
1.2. Les nouvelles formes d’expression sur les réseaux sociaux brouillent la perception déontologique.....	9
<i>1.2.1. Porosité de la frontière entre expression publique et correspondance privée.....</i>	<i>9</i>
<i>1.2.2. Perte de maîtrise sur les contenus publiés</i>	<i>10</i>
1.3. Liberté d’expression, devoir de réserve et discrétion professionnelle	11
<i>1.3.1. L’application du devoir de réserve à l’utilisation des réseaux sociaux.....</i>	<i>12</i>
<i>1.3.2. L’application de la discrétion professionnelle à l’utilisation des réseaux sociaux</i>	<i>13</i>
<i>1.3.3.L’appréciation par le juge de la spécificité des réseaux sociaux et de leur utilisation.....</i>	<i>14</i>
2. Mieux concilier les usages pédagogiques du numérique et les réseaux sociaux numériques ..	16
2.1. La difficulté d’accès aux services numériques pédagogiques	16
2.2. La protection des données des professeurs, des élèves et de leurs familles	17
2.3. Enjeux de la majorité numérique	19
2.4. Protection du droit d’auteur	20
2.5. Les réseaux sociaux comme outil de communication au sein de la communauté professionnelle	21
3. Recommandations de l’étude	23
ANNEXE – Liste des personnes auditionnées par le collège de déontologie	29

Préambule

Pourquoi une réflexion du collège de déontologie sur la problématique des réseaux sociaux ?

Le collège de déontologie a pour mission de répondre à toute question relative aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander les mesures visant à faire respecter les obligations déontologiques des personnels relevant de l'éducation nationale. De plus, le collège doit se prononcer sur les questions d'ordre général relatives à l'application de ces obligations et principes. On le voit, le champ est large et la matière aussi multiforme que sensible.

Dès lors, il était logique que les conditions de saisine de cette instance de conseil fussent très largement ouvertes. Outre le ministre, les responsables hiérarchiques de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements publics relevant du ministre et les personnels eux-mêmes, le collège dispose de la faculté de s'auto-saisir d'un sujet d'ordre général relevant de l'application des principes déontologiques.

Le collège de déontologie a donc décidé lors de l'une de ses toutes premières séances de s'auto-saisir du sujet de l'utilisation des réseaux sociaux numériques par les personnels de l'éducation nationale au regard de la déontologie. Les multiples interrogations ou incertitudes que cette problématique semble recéler pour une grande partie des personnels notamment enseignants justifient cette initiative qui a d'ailleurs reçu les encouragements des autorités, au premier chef desquelles le ministre lui-même. Le collège a eu d'emblée la conviction que l'application des règles déontologiques en la matière dépendait très largement de la perception que l'on a de ce qui est déontologique ou de ce qui ne l'est pas. Or, le vecteur numérique des réseaux sociaux brouille et altère cette perception.

L'initiative du collège en 2019 s'est située dans un contexte de fort développement et de généralisation de l'usage des réseaux sociaux numériques, à la fois dans la vie privée, dans la vie professionnelle et dans la vie publique elle-même. Cet usage a des répercussions sur l'institution « éducation nationale », dans toutes ses composantes et peut poser problème au regard des valeurs déontologiques cardinales de l'éducation nationale telles que la liberté d'expression, la neutralité, la laïcité, la dignité des personnes.

La survenue de la pandémie Covid 19 au printemps 2020 avec la fermeture des écoles et des établissements scolaires a renforcé le recours aux outils numériques, notamment aux réseaux sociaux. L'étude engagée par le collège de déontologie se devait donc de prendre en considération cet événement majeur pour l'éducation nationale. L'institution et tous les acteurs du système éducatif ont eu, sans délai, le souci d'assurer la continuité pédagogique, de ne pas « perdre » les élèves – en tous cas le moins possible – soudainement confinés. Des mesures nombreuses, diversifiées ont été prises. Dès la fin de l'année scolaire puis, à partir de la rentrée 2020, un retour d'expérience et des évaluations ont été réalisés. Les états généraux du numérique pour l'éducation (EGN) ont débouché en novembre 2020 sur 40 propositions destinées à conforter la stratégie numérique de l'éducation nationale. Le collège y reviendra.

Pour autant, le sujet du recours aux outils numériques et aux réseaux sociaux à l'éducation nationale n'est pas absolument neuf. Il évolue très rapidement à la faveur des multiples usages qui se font jour, notamment chez les plus jeunes – élèves ou enseignants – et des applications qui apparaissent presque chaque jour. Des situations déontologiques individuelles critiques se sont manifestées. Des réponses diverses ont été données ou sont restées en suspens. Bref, une approche globale s'impose à l'éducation nationale. C'est à cet édifice, dans son domaine d'attribution, que le collège de déontologie souhaite apporter sa contribution.

Souhaitant disposer du recul nécessaire, il a pris également connaissance des réflexions qui ont été conduites dans certains secteurs professionnels publics tels que les juridictions administratives, les juridictions financières ou encore la police nationale qui sont, de manières différentes, particulièrement attentives à leur image renvoyée sur les réseaux sociaux par certains de leurs membres, actifs et parfois intrépides internautes. Toutefois les réponses spécifiques données dans ces cas-là, au-delà de celles fondées sur les règles propres à l'appartenance à la fonction publique, ne sont pas duplicables au milieu professionnel de l'éducation nationale. Les nombreuses auditions auxquelles le collège a procédé lui en ont apporté la conviction.

L'étude engagée par le collège de déontologie – qui prend la forme d'un avis – s'efforce de distinguer ce qui a trait aux prescriptions générales relevant du statut général des fonctionnaires de ce qui est la marque spécifique des professionnels de l'éducation.

**

*

Introduction

La présente étude a vocation à porter sur la pratique des réseaux sociaux numériques de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale : personnels enseignants, de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, personnel administratif. Il est néanmoins vrai que les pratiques des personnels enseignants seront plus particulièrement étudiées. De plus, la place tenue par les personnels de direction dans le processus déontologique, parce qu'elle confère à ces personnels un rôle particulier, fera également l'objet, autant que possible, d'un examen attentif.

Très attachés à leur mission au service des élèves, les personnels de l'éducation nationale entendent l'exercer de manière libre et responsable. Le collège de déontologie qui partage cette appréciation s'est interrogé - et a interrogé les personnes qu'il a auditionnées - sur l'incidence que peut avoir l'engagement au service des élèves sur la mesure que les personnels ont de certains principes de la fonction publique tels que le devoir de réserve ou l'obligation de neutralité. L'irruption d'internet et des réseaux sociaux ne simplifie pas cette situation rendant plus fugace la frontière entre le domaine public et la sphère privée.

Dans un contexte où il importe d'assurer, le mieux qu'il est possible, la continuité pédagogique et l'accès aux savoir et aux apprentissages il est nécessaire que le recours aux outils numériques, fasse l'objet d'un corpus de recommandations proposé aux professionnels de l'éducation.

Pour ce faire, le collège a procédé à l'audition de « sachants » et de praticiens des réseaux sociaux et de la déontologie. La liste des personnes auditionnées ou consultées figure en annexe.

L'étude elle-même comporte trois parties qui illustrent la diversité et progressivité de l'approche retenue par le collège :

Première partie : la généralisation de l'usage des réseaux sociaux numériques modifie le rapport aux principes déontologiques et nécessite un rappel à des « fondamentaux » simples et clairs

Deuxième partie : mieux concilier les usages pédagogiques du numérique et les réseaux sociaux numériques

Troisième partie : les recommandations proposées aux professionnels de l'éducation.

1. La généralisation de l'usage des réseaux sociaux numériques modifie le rapport aux principes déontologiques et nécessite un rappel à des « fondamentaux » simples et clairs

Le développement des usages numériques, notamment des réseaux sociaux, renouvelle en profondeur les modes d'expression. Si les réseaux sociaux numériques offrent des possibilités considérables en matière de communication, de partage ou de mobilisation, ils présentent aussi des risques liés à l'extériorisation de l'expression et des formes de perte de contrôle qui peut en résulter. L'ambivalence du numérique a été maintes fois signalée¹. Même s'ils sont entrés dans notre quotidien, les réseaux sociaux numériques doivent être bien définis et caractérisés.

1.1. Les réseaux sociaux numériques : éléments de définition et de classification

Les réseaux sociaux numériques partagent trois caractéristiques communes :

- mobiliser des **données à caractère personnel** permettant de caractériser des « **profils** » ;
- permettre à l'utilisateur de constituer un espace personnel de présentation et de représentation de soi, à partir duquel il peut **publier des contenus** à différents auditoires en fonction des paramètres choisis (contacts strictement agréés par l'utilisateur, contacts de ses propres contacts, public plus large, abonnés ou non) ;
- disposer d'outils permettant **l'interaction entre les contacts**, selon des modalités variées et à des niveaux différents afin de nouer des relations entre les « profils » et offrir aux utilisateurs la possibilité de mettre en ligne leurs propres contenus ou de partager des contenus édités par d'autres (photos, commentaires, musique, vidéos, etc.).

À partir de ces éléments caractéristiques, il est possible d'identifier différentes catégories de réseaux sociaux numériques.

Le collège pense naturellement aux réseaux sociaux tels que *Facebook*, *Twitter*, *Snapchat*, *Instagram*, *TikTok* dont la vocation est générale et, si l'on ose dire, universelle. Ces réseaux sociaux enregistrent, et de loin, le plus d'adeptes (38 millions de personnes en France pour *Facebook*, 14,5 pour *Twitter*, 20 pour *Instagram* et 19 pour *Snapchat*, 6,5 pour *TikTok*)².

D'autres réseaux, comme *LinkedIn*³, par exemple, ont une vocation essentiellement professionnelle, avec pour finalité la constitution de carnets d'adresses ou la recherche d'opportunités professionnelles. On peut y identifier une sous-catégorie de réseaux sociaux à tendance sectorielle ou professionnelle ne regroupant que les membres d'un secteur donné.

¹ Voir notamment l'étude annuelle de Conseil d'Etat 2014 « Le numérique et les droits fondamentaux », La Documentation française, août 2014.

² Source Agence Tiz, juillet 2020.

³ 12,5 millions d'abonnés selon l'agence Tiz.

Une troisième catégorie correspond aux **réseaux sociaux de nature communautaire**, utilisés par des internautes qui partagent des « identités communes » sur une base idéologique, religieuse, ethnique, sexuelle ou de partage d'un loisir ou d'une passion commune.

Les évolutions continues des plateformes numériques et la diversité des usages qui en sont faits invitent néanmoins à regarder les catégories retenues sans formalisme et avec une certaine largesse de vue. En effet, il est tout à fait possible d'imaginer qu'un internaute se plaise à modifier l'objet premier de la plateforme et fasse une utilisation professionnelle de son compte *Facebook*, partage des contenus sur *LinkedIn* ou cherche la romance sur *Twitter*.

On ajoutera que certains *blogs*, sites individuels sur lesquels sont publiés périodiquement des articles, généralement succincts, datés et signés, revêtent souvent une dimension interactive, en raison de l'existence d'outils permettant l'établissement d'une liste de contacts et l'interaction avec eux.

Il convient donc d'appréhender les réseaux sociaux numériques de **manière fonctionnelle** du fait de la combinaison des critères précédemment définis : données personnelles profilées, interaction des contacts, paramétrage plus ou moins strict des accès, etc. La prise en considération de ces éléments constitutifs se révélera déterminante dans l'appréciation des comportements déontologiques des agents utilisateurs des réseaux sociaux numériques. **Par leur nature-même, les réseaux sociaux conduisent à une modification de la perception de ce qui est déontologique et de ce qui ne l'est pas.** Deux raisons à cela. La première est que la création de son compte sur un réseau social apparaît à l'agent comme relevant entièrement de la sphère privée (paiement d'un abonnement à l'accès internet et utilisation de son matériel personnel) ; or – comme ce rapport le montrera *infra* – la frontière entre expression publique et correspondance privée est tout sauf étanche. La seconde raison tient à la dimension interactive des réseaux sociaux numériques qui favorise les surenchères verbales et les hyperboles, qui laisse des traces, permet de retrouver des propos, de les sortir de leur contexte, d'annihiler tout « droit à l'oubli ». Le danger pour l'agent public, lorsque les sujets abordés relèvent du domaine professionnel, réside dans le fait que les propos et les comportements peuvent être alors lourdement impactés par le vecteur numérique.

1.2. Les nouvelles formes d'expression sur les réseaux sociaux brouillent la perception déontologique

Comme il est dit parfois familièrement : « *On se lâche sur internet !* » et certains agents n'ont pas nécessairement conscience des conséquences de ce qu'ils peuvent dire ou ne pas dire sur les réseaux sociaux.

1.2.1. Porosité de la frontière entre expression publique et correspondance privée

Les réseaux sociaux rendent **fugace la ligne de partage** entre **ce qui est public et ce qui doit rester privé**. Les utilisateurs considèrent les réseaux sociaux comme des espaces en clair-obscur. De nombreux messages publiés sur les profils des utilisateurs « adressent » de manière impersonnelle des contenus dans un courriel réservé à ses seuls destinataires ; d'autres sont visibles par tous ceux qui entrent dans le périmètre élargi de destinataires par « défaut ».

La jurisprudence peut paraître, à l'image de ces incertitudes, hésitante. Elle a donné des réponses tout en nuances.

En **droit du travail**, certaines juridictions du fond ont eu à connaître de messages très critiques, parfois même injurieux, tenus par des salariés à l'encontre de leur employeur. S'ils sont analysés comme des correspondances privées, de tels messages relèvent de la sphère de la vie personnelle et ne peuvent donner lieu à sanction ; en revanche, s'ils sont regardés comme des propos publics, ils peuvent constituer le fondement de sanctions disciplinaires.

La jurisprudence judiciaire, par plusieurs décisions de cours d'appel⁴, considère qu'en fonction du paramétrage d'applications telles que *Facebook*, les propos échangés entre participants sont de nature publique ou privée. Ainsi, les mêmes échanges tenus sur un site dont la liste de diffusion est restreinte et fermée et *a fortiori* entre deux personnes, seront considérés comme privés. À l'inverse, s'il s'agit d'une discussion sur un site dont la liste de diffusion est très large, voire ouverte à tous, les propos tenus seront considérés comme l'ayant été dans un espace public.

En droit de la fonction publique, on retrouve les mêmes déterminants. Par exemple, la cour administrative d'appel de Nancy a eu à connaître une affaire dans laquelle un gendarme avait été sanctionné en raison d'insultes proférées à propos d'un supérieur hiérarchique dans le cadre d'une discussion sur le « mur » *Facebook* d'une collègue. L'agent reprochait à l'employeur d'avoir fondé la sanction sur des éléments de preuve (des copies d'écran) recueillis en violation notamment du droit au respect de la vie privée et du droit au secret des correspondances. Or, la cour a estimé que dès lors qu'ils « *n'ont pas été tenus à l'occasion d'une correspondance privée mais dans le cadre d'une discussion susceptible d'être lue par toutes les personnes appartenant au réseau de connaissances de sa collègue et ayant accès à la page Facebook de cette dernière* », les propos reprochés à l'intéressé devaient être regardés comme publics⁵.

S'il est difficile de reconnaître de manière abstraite la question du caractère public ou privé d'une communication sur un réseau social numérique, l'existence d'indices concordants peut aider à caractériser la situation sans risque majeur d'erreur : les **caractéristiques et finalités du réseau** concerné, les **paramétrages** effectués par le titulaire du compte ou encore le **nombre de contacts** (« amis », *followers*) qui ont accès aux informations diffusées sur le compte.

Reste qu'il existe toujours un **risque**, en dépit des paramétrages effectués par le titulaire du compte, **que les informations se diffusent bien au-delà des cercles initialement sélectionnés** : les publications peuvent être rediffusées par d'autres (phénomène de transfert et de « faire suivre » ou encore de *retweet*), les informations sont susceptibles de faire l'objet d'une capture d'écran, les paramétrages de confidentialité peuvent être modifiés sans que le titulaire en ait nécessairement conscience. **La notion d'espace privé perd dès lors largement de son sens sur les réseaux sociaux numériques.**

1.2.2. Perte de maîtrise sur les contenus publiés

Les propos tenus sur les réseaux sociaux **laissent des traces**, souvent indélébiles, dont il pourra être fait état des années après leur mise en ligne. Des prises de position qui peuvent apparaître acceptables, voire anodines, tenues à un instant donné, pourront s'avérer davantage problématiques lorsqu'elles seront exhumées des années plus tard, sorties de leur contexte.

⁴ Voir notamment CA Reims, 9 juin 2010, n° 09/03205 ou CA Besançon, 15 novembre 2011, n° 10/02642.

⁵ CAA Nancy, 22 septembre 2016, n° 15NC00771

De plus, sur les réseaux sociaux, **la fonction d'interpellation** ou de « mise en avant » d'un message et le **rôle qu'il joue dans l'interaction sociale** entre l'émetteur et le récepteur, sont souvent plus déterminants que son strict contenu. La publication d'un message sur les réseaux sociaux amorce un processus qui rétroagit sur son sens et permet aux récepteurs – destinataires ou non – de réarticuler son contenu selon leur interprétation : la signification d'un énoncé dépend alors des opérations d'annotation et de réagencement auxquelles cet énoncé est soumis. Un tel phénomène est accentué par la **dynamique et la « viralité »** qui caractérisent le fonctionnement des réseaux sociaux. Par opposition, les propos exprimés dans des articles de revues, ou dans le cadre d'une activité d'enseignement, sont davantage contextualisés et donc moins soumis à l'ambivalence ou l'équivoque.

Enfin, les liens que l'utilisateur peut tisser sur le réseau sont de multiples natures, et certains sont particulièrement **ambigus quant à leur signification précise**. Le terme « **ami** » va ainsi permettre à l'utilisateur de développer un lien social dont la signification est loin d'être univoque. Il en va de même de la pratique du partage des contenus (le *like*, le *retweet*) et des différents émoticônes de tel ou tel réseau social numérique.

Au total, compte tenu des spécifications et usages qui viennent d'être signalés, le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur comme **relevant, le plus souvent, d'un espace public**. Il n'en va autrement que lorsque les informations diffusées peuvent être regardées comme des correspondances privées en raison d'une accessibilité paramétrée pour être réduite à un nombre restreint de contacts choisis.

1.3. Liberté d'expression, devoir de réserve et discrétion professionnelle

L'usage des réseaux sociaux s'inscrit dans le cadre général des limites aux libertés d'expression et d'opinion qui s'imposent à tout agent public.

11

La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont garanties aux fonctionnaires depuis la loi du 23 juillet 1983. Mais aucune liberté n'est absolue et les propos tenus par des agents publics ne peuvent donc aller à l'encontre de leurs obligations, constructions largement jurisprudentielles consacrées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment la neutralité, le devoir de réserve et la discrétion professionnelle.

Dans l'application des limites à la liberté d'expression des agents publics, il n'est pas fait de distinction selon les modes et les vecteurs d'expression. L'utilisation des réseaux sociaux numérique n'a donc pas, en théorie, d'incidence sur l'appréciation des manquements éventuels aux obligations des agents. Cependant, il convient de mesurer l'incidence effective des réseaux sociaux sur ces obligations.

Le collège relève que ce qui peut être perçu comme un encadrement de la liberté d'expression des enseignants soulève, d'une manière générale, une certaine émotion. La notion de devoir de réserve est même parfois directement remise en cause⁶.

⁶ Voir par exemple la lettre ouverte des « Stylos rouges » en date du 26 février 2019 qui demandent, notamment, la suppression du devoir de réserve.
<https://www.humanite.fr/sites/default/files/files/documents/lettre-ouverte-stylos-rouge.pdf>

Les enseignants sont très attachés, non sans raison, à la libre faculté de délivrer le message pédagogique qu'ils considèrent, dans leur mission d'instruction et d'éducation, comme conforme à l'état de la science et des connaissances et le mieux adapté au public scolaire qui leur est confié. Fonctionnaires ou agents publics, les enseignants ont un statut protecteur (livre IX du code de l'éducation) qui leur donne une liberté dont le contenu et le statut varient néanmoins selon qu'ils servent dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement scolaire.

Les enseignants des écoles et des établissements du second degré se sont vus reconnaître une « **liberté pédagogique** », beaucoup plus encadrée que celle des universitaires et qui est constitutionnellement reconnue. L'enseignant du 1^{er} ou du 2nd degré, dans sa classe est libre de sa pédagogie mais à condition de traiter les questions inscrites au programme et de respecter les consignes ministérielles ou rectorales. Mais il fait aussi partie d'un réseau garant de la qualité de l'enseignement et de l'efficacité du système. C'est pourquoi l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation rappelle que *la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre*. Son action est encadrée tant dans l'établissement par le chef d'établissement que par les corps d'inspection qui ont une mission de conseil et de contrôle. Ces rappels peuvent paraître évidents ; ils sont néanmoins utiles pour mieux apprécier l'application des principes à l'utilisation des réseaux sociaux numériques.

1.3.1. L'application du devoir de réserve à l'utilisation des réseaux sociaux

Le développement rapide des réseaux sociaux numériques ne pouvait pas ne pas poser cette question d'application. Cependant, au vu de la jurisprudence, il apparaît que les juges font **une application classique du devoir de réserve** : nature des propos, fonctions de responsabilité ou non, circonstances de l'espèce. La dimension liée au vecteur intervient certes mais « en surplus ».

12

Quelques exemples apportent les éléments concrets indispensables pour apprécier correctement une situation déontologique. Ainsi, un agent municipal ne manque pas au devoir de réserve lorsqu'il publie sur sa page *Facebook* des propos n'excédant pas les limites de la polémique électorale. L'intéressé a fait état d'opinions politiques défavorables à l'égard du candidat et maire sortant de la commune et a appelé à voter contre lui, par l'envoi d'un message SMS et par des propos publiés sur réseau social. Ses prises de position, bien que rédigées en des termes inappropriés et irrévérencieux, en particulier à l'égard du maire, ont été tenues dans le cadre d'une campagne électorale, à laquelle les fonctionnaires, dont la liberté d'opinion est garantie, peuvent participer dans le respect de leur devoir de réserve. En l'occurrence l'intéressé n'avait pas fait état, dans le cadre de la polémique, de sa situation d'agent municipal (adjoint technique). Le juge considère que la liste des destinataires des messages en cause n'est pas établie et que ces messages n'étaient pas destinés à pouvoir être consultés par tous. De surcroît, il a tenu compte du faible niveau de responsabilité de ce fonctionnaire municipal⁷.

Dans une autre affaire, le juge valide la révocation d'un enseignant ayant diffusé sur un réseau social des propos « acerbes et non fondés » sur ses collègues et plus particulièrement l'un d'entre eux et ayant dénigré publiquement et gravement la qualité de l'enseignement de son établissement (une école de photographie renommée gérée par une importante chambre de commerce et d'industrie). Pour ce faire, il retient un considérant de principe classique selon lequel *la liberté d'expression qui est garantie aux agents publics trouve sa limite dans l'obligation de réserve qui s'applique à tous les agents pour éviter de porter atteinte à l'intérêt du service, à sa neutralité ainsi qu'au bon fonctionnement de l'administration*. Il se trouve, par ailleurs que l'enseignant en question était délégué syndical. De telles fonctions, en général, suscitent de la part du juge, une atténuation de l'obligation de réserve. Les circonstances de l'espèce et le fait que l'enseignant avait déjà été averti en raison de son comportement, ont pu justifier la sévérité de la sanction⁸.

⁷ CAA de Nancy, 3 décembre 2015, n° 14NC02361

⁸ CAA de Paris, 6 mars 2017, n° 15PA00886

Ces jurisprudences donnent assez clairement les indications sur la juste place de l'utilisation du support numérique dans ces types de contentieux.

1.3.2. *L'application de la discrétion professionnelle à l'utilisation des réseaux sociaux*

Le cadre juridique de l'obligation de discrétion professionnelle, à la différence du devoir de réserve, résulte de la loi : article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que : « [...] *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions [...]* ». La jurisprudence intervient pour assurer le cadrage et les limites de cette obligation.

Ainsi le Conseil d'État a confirmé une sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale qui avait publié sur *Facebook* des éléments détaillés et précis de l'activité de la police municipale dont il faisait partie. Ces éléments ainsi diffusés étaient susceptibles de permettre à des tiers d'avoir accès à des informations sensibles relatives au dispositif de télésurveillance des voies de circulation et à l'organisation du service de la police municipale. Par ailleurs, l'utilisation de l'écusson de la police municipale, comme image associée à son identité sur internet, avait pour effet d'attirer davantage l'attention des tiers sur le contenu des comptes de l'intéressé⁹.

La question de la dignité des personnes et de la profession conduit à évoquer l'exposition de certaines situations qui ont trait **aux mœurs**.

La Cour administrative de Lyon a confirmé la sanction d'une adjointe technique territoriale des établissements d'enseignement, alors affectée dans un lycée, au motif que cet agent tenait un blog à caractère pornographique dont certaines images ont circulé auprès des élèves de l'établissement. Elle a considéré que le blog litigieux qui permettait l'identification de l'intéressée, même s'il ne faisait pas état de sa qualité d'agent public et était destiné à un public d'adultes, était en réalité accessible sur internet. Le juge a estimé que l'agent en cause faisait partie de la communauté éducative de l'établissement au sens des dispositions de l'article L. 931-1 du code de l'éducation et se trouvait en contact tant avec les élèves qu'avec les autres agents et que l'accessibilité au public de ce blog ne permettait pas de confiner sa tenue à la seule sphère privée de son auteur. Une telle activité de la part d'un agent en fonction au sein d'un établissement d'enseignement présentait nécessairement un risque de divulgation dont la réalisation est incompatible avec le fonctionnement d'une communauté éducative. Enfin, il n'a pas été contesté que cette diffusion a eu des répercussions sur le bon fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des élèves, de leurs parents et du personnel¹⁰.

Ces situations montrent que l'éducation nationale est particulièrement concernée par le phénomène de l'exposition aux réseaux sociaux dont on ne doit plus ignorer la viralité. Des recommandations s'imposent comme le rapport le montrera dans sa troisième partie.

⁹ CE, 20 mars 2017, n°393320 et CAA de Nancy, 19/10/2017, 17NC00684, Inédit au recueil Lebon

¹⁰ CAA de Lyon, 23/12/2014, n°13LY02700, Inédit au recueil Lebon

1.3.3. L'appréciation par le juge de la spécificité des réseaux sociaux et de leur utilisation

L'appréciation d'un manquement à l'obligation de réserve ou à celle de la discrétion professionnelle repose en priorité sur la publicité donnée à l'expression reprochée à l'agent public et ce, quelle que soit la nature du support de cette expression. La jurisprudence a été établie avant l'irruption d'internet et des réseaux sociaux et le juge s'y tient. Toutefois, il est clair que l'usage d'un réseau social va donner un retentissement plus large à un manquement éventuel que le choix d'un support papier (tract, voie de presse ou affichage). Le pouvoir hiérarchique – dans une certaine mesure – et le juge – assurément –, tiennent compte de l'impact et de la puissance du support numérique : son usage était-il strictement privé ? le message ou l'acte en cause se voit-il conférer une dimension publique du fait de l'utilisation du vecteur ou garde-t-il un caractère privé ? Quel est le paramétrage du réseau ? Combien de contacts ont bénéficié de l'information ? Autant de critères évoqués plus haut et qui ont une importance déterminante. **Si le juge a sa propre grille de lecture et d'appréciation des faits en question, l'utilisation du support numérique amplifie souvent l'appréhension de la gravité des faits.**

Quelques cas concrets illustrent cette difficulté.

La publication par un agent municipal de propos injurieux à l'encontre d'un élu sur la page *Facebook* de la société de celui-ci est un manquement au devoir de réserve d'abord et avant tout parce que les propos publiés sont insultants et portent atteinte à la réputation de l'élu, mais aussi parce que l'agent a utilisé la page Facebook de la société de l'élu pour publier les propos incriminés¹¹.

La circonstance que les dénigrement de l'école dans laquelle enseignait un professeur intervenaient dans le cadre de contacts sur un réseau social avec les étudiants de cette école et auquel les autres personnels de l'école avaient accès a été déterminante dans la prise de la sanction de révocation de l'enseignant adoptée par les instances de l'école et validée par le juge¹².

Un magistrat a été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre de sa hiérarchie notamment au motif que ces propos étaient tenus sur *Twitter* où l'intéressé se plaisait à constater qu'il avait 4 000 *followers*.

¹¹ CAA de Nantes, 21 janvier 2016, n° 14NT02263

¹² CAA de Paris, 6 mars 2017, n° 15PA00886

*

**

L'éducation nationale est désormais en première ligne sur cette question de la déontologie et des réseaux sociaux. On a longtemps pensé que ces questions déontologiques liées aux usages du numérique touchaient d'abord et avant tout les métiers régaliens – police, justice, finances- pour d'évidentes raisons d'impartialité, de neutralité, d'influences, de lutte contre les conflits d'intérêts et la corruption. La puissance et la viralité des réseaux sociaux numériques, leur généralisation rapide, leur constante évolution et inventivité confèrent au sujet de la déontologie sur les réseaux une dimension maintenant générale et quasi universelle.

L'éducation nationale est directement interpellée pour trois raisons :

- l'importance des enjeux de nombre : 800 000 personnels, 12 millions d'élèves ; 20 millions de parents d'élèves ;
- la vocation du système éducatif à tirer parti au maximum des nouvelles technologies pour les apprentissages et donc à rechercher au plus vite la plus complète conformité dans les usages avec les standards déontologiques élevés, connus et reconnus ;
- l'apprentissage de la citoyenneté qui doit conduire l'appareil de formation à favoriser des comportements exemplaires, notamment dans l'utilisation des outils technologiques par les personnes impliquées à tous niveaux : enseignants, personnels d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs et de santé ainsi, bien entendu, que les élèves et les parents.

Face à cette situation complexe, le collège de déontologie propose, en troisième partie de l'étude, un certain nombre de conseils aux personnels de l'éducation et de recommandations aux autorités concernées.

**

*

2. Mieux concilier les usages pédagogiques du numérique et les réseaux sociaux numériques

Les périodes de confinement et l'adaptation des dispositifs pédagogiques qu'elles ont induits pour maintenir une continuité des apprentissages ont sans aucun doute accéléré l'intégration du numérique aux pratiques des enseignants. Dans un contexte d'urgence, où la priorité était de préserver le lien des élèves avec l'école et les enseignements, le recours aux réseaux sociaux s'est développé dans un cadre qui a largement dépassé celui des outils mis à disposition des personnels par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ses opérateurs. Les usages se sont multipliés, tant pour la mise en œuvre de séquences d'apprentissage que pour le suivi et l'accompagnement des élèves pour toutes les dimensions de la vie scolaire. Cette situation a rendu plus vive encore la nécessité d'attirer l'attention des personnels sur le cadre juridique dont le respect garantit la protection du fonctionnaire quant aux risques liés aux usages des réseaux sociaux.

Dans cette perspective, le collège de déontologie a estimé qu'il entrerait dans sa mission d'ordre général¹³ de donner son avis sur les risques liés aux accès et usages numériques pédagogiques, notamment en raison de la multiplicité de l'offre de services en la matière et de la forte présence des réseaux sociaux numériques dans les pratiques des enseignants, des élèves et de leurs familles.

2.1. La difficulté d'accès aux services numériques pédagogiques

16

L'accès aux services numériques pédagogique est multiple. La diversité de l'offre de services est source d'inégalité. Pour paradoxale qu'elle soit, cette situation pose une question de déontologie, au sens large du terme, pour les personnels de l'éducation nationale et aussi, bien sûr, pour les élèves et les familles. L'organisation du service public de l'éducation nationale ne peut qu'être interrogée, y compris au plan de sa responsabilité, par une situation qui met en jeu des niveaux d'équipement très différents d'une région académique à une autre, d'un degré d'enseignement à un autre (les espaces numériques de travail (ENT) sont présents dans 15 % des écoles), d'une offre organisationnelle à une autre, en fonction des délibérations des collectivités territoriales ou des initiatives contractuelles et privées. Sur ce dernier point, le collège relève que la société *Index Education* a élaboré sur une base contractuelle avec de nombreux établissements scolaires, qui en tant qu'EPLÉ, sont dotés de la personnalité juridique, une offre numérique qui présente un intérêt marqué et revêt une réelle ampleur¹⁴.

La crise sanitaire liée à la Covid 19 a montré la nécessité d'assurer la continuité pédagogique. Ainsi, le CNED a proposé « ma classe à la maison » et « la classe virtuelle » tandis que CANOPE a mis en place la plateforme de contenus « Cano-tech ». En accord avec le ministère de l'éducation nationale, le service public audiovisuel s'est mobilisé en multipliant les émissions pédagogiques et une filiale du groupe La Poste (Doucapost) a proposé une réponse originale en faveur des publics scolaires qui ne sont pas ou mal connectés en dupliquant, numérisant et expédiant (aller et retour) les devoirs rédigés sous format papier.

¹³ Telle que prévue au 2ème et 4ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie à l'éducation nationale.

¹⁴ Voir à ce sujet le rapport public annuel 2021, Tome 1, « La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire (p. 71, 74, 81).

La présentation synthétique des 40 propositions issues des états généraux du numérique pour l'éducation (EGN)¹⁵ en novembre 2020 fait clairement ressortir dans sa thématique 3 intitulée *Garantir un égal accès au numérique pour tous / fracture numérique* cette disparité d'accès au service numérique et énonce huit propositions pour y répondre.

La double priorité gouvernementale accordée à l'école d'une part et au développement des technologies numériques, d'autre part, confèrent une responsabilité particulière à l'État dans la mise en œuvre effective de ces politiques publiques¹⁶.

2.2. La protection des données des professeurs, des élèves et de leurs familles

Il est peu contestable que les usages des réseaux sociaux dans le cadre scolaire se multiplient.

Jusqu'à une période récente, les usages pédagogiques restaient relativement limités. En 2018, seuls 27 % des enseignants déclaraient utiliser les réseaux sociaux dans le cadre professionnel¹⁷ et uniquement 7 % pour communiquer avec les élèves ou leur famille. Cette utilisation s'est accrue durant la période du confinement, si l'on en croit les observations de la Cour des Comptes¹⁸ sur la base de ses investigations de terrain et des réponses à ses questionnaires¹⁹. Elle est restée, au contraire, modérée, si l'on retient les résultats de l'enquête menée en 2020 dans l'académie de Poitiers²⁰, seuls 12 % des professeurs indiquant avoir utilisé les réseaux sociaux pour proposer les activités à leurs élèves pendant le confinement alors que 77 % disent avoir utilisé l'e-mail et 39 % l'ENT à cette fin. Il est à noter que 52 % d'entre eux déclarent avoir utilisé *Pronote*²¹, l'application-phare, hébergée dans 6000 établissements du second degré, de la société *Index Education*.

Pour autant, dès 2018, Nathalie Herr, cheffe du département « Développement des usages et valorisation des pratiques à la direction du numérique pour l'éducation »²² présente une typologie des usages des réseaux sociaux en classe qui souligne la diversité de leurs utilisations tant comme objet d'étude, notamment dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information, que comme source d'information ou support d'apprentissage, d'accompagnement de dispositifs pédagogiques ou pour la valorisation des productions d'élèves.

¹⁵ <https://etats-generaux-du-numerique.education.gouv.fr/>.

¹⁶ D'une manière générale, l'État est désormais de plus en plus attendu en responsabilité dans la mise en œuvre de ses propres engagements pour l'exécution des politiques publiques qu'il entend porter.

¹⁷ EDUSCOL, Rapport PROFETIC 2018.

¹⁸ Rapport public annuel 2021, Tome 1, « La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire, (p. 67 – p. 108).

¹⁹ « Malgré les efforts faits pour améliorer l'accès aux portails institutionnels, des enseignants pour rester en liaison avec leurs élèves ont privilégié des réseaux sociaux (*WhatsApp*, *Snapchat*, *Discord*, etc.) malgré les problèmes de sécurité qu'ils posent » (p.71).

²⁰ Pratiques, confinement et besoins en formation des enseignants, rapport d'études juillet 2020, Ny Aina Rakotomalala Harisoa, chargé d'études, Direction Recherche et développement sur les usages du numérique éducatif : https://www.reseaucanope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/agence_des_usages/confinement/Rapport_etude_pratiques-confinement-besoins_2020.pdf.

²¹ *Pronote* est un logiciel de gestion de la vie scolaire créé en 1999 qui assure la transmission des emplois du temps, des absences, des notes. Il comporte des espaces professeurs, élèves, parents, administration, protégés par des mots de passe. Depuis 2003, il existe une version web et, depuis 2008, une version application sur mobile. Pendant le confinement du printemps 2020, l'application a proposé des outils de continuité pédagogique. *Index Education* fait état sur un mois (17 mars-17 avril 2020) de la transmission de plus de 6 millions de devoirs et travaux, de 7,5 millions de copies remises, de 250 000 QCM envoyés et de 10 To de documents stockés.

²² Nathalie Herr, Usages pédagogiques des réseaux sociaux, Direction du numérique pour l'éducation, 2018.

En outre, il apparaît que malgré la mise à disposition d'outils par les opérateurs nationaux, tel *Viaéduc* développé par un groupement d'intérêt public (qui réunit notamment Réseau Canopé, le CNED, Belin, Beechannels, etc.), les personnels de l'éducation nationale mobilisent souvent les réseaux mis à disposition par des opérateurs privés (*Facebook, Twitter, Instagram, Babelio, WhatsApp*, etc.). L'une des principales raisons avancées est que ces réseaux sociaux numériques sont formatés avec des espaces collaboratifs plus ergonomiques et conviviaux. Dès lors, en période de crise sanitaire, on peut comprendre que le souhait de ne pas « perdre » leurs élèves, ou de ne pas être « perdus » par eux, ait pu favoriser le recours à ces services « grand public ».

Partant, le collège de déontologie s'est interrogé sur cette utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques quant à la responsabilité des enseignants et aux risques auxquels ils s'exposent²³.

Il s'est, en premier lieu, posé la question de la responsabilité de l'enseignant au regard de la modération des comptes « classes ». Sur les réseaux sociaux, quelle est sa responsabilité et sa marge de manœuvre vis-à-vis des propos tenus par les élèves ?

En deuxième lieu, quelle est l'identité sous laquelle l'enseignant doit s'inscrire sur le réseau social dans le cas d'une utilisation en classe afin de protéger ses données personnelles ?

En troisième lieu, le canal « grand public » par lequel s'opèrent ces échanges pose la question du risque de divulgation d'informations personnelles concernant des élèves et de leurs familles.

En quatrième lieu, l'utilisation des réseaux sociaux appelle une information renforcée sur des modalités pratiques qui engagent la responsabilité de l'enseignant et du chef d'établissement : faut-il inscrire ces utilisations dans le registre de traitement des données personnelles ? Doit-on au préalable créer une adresse mail ou utiliser celle de l'ENT ?

Le collège de déontologie estime qu'une grande partie des réponses à ces questions réside dans la bonne mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)²⁴, c'est-à-dire dans son application et, pour cela, la connaissance de son existence, de ses principales dispositions et de la doctrine générale qui les sous-tend. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'attache à diffuser des ressources visant à faire connaître le cadre fixé par ce texte pour l'utilisation des données personnelles des élèves et de leur famille pour des activités pédagogiques ou en lien avec la vie scolaire²⁵. Il promeut notamment l'utilisation en classe à travers des « comptes génériques classes ou établissements ».

²³ Questions soulevées à la suite de l'audition de Nathalie Herr devant le collège de déontologie le 7 juin 2019.

²⁴ Le RGPD est un règlement européen adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018 qui s'impose à la loi des Etats de l'Union européenne et qui vise à encadrer de manière très stricte les responsables de traitement et leurs sous-traitants sur l'utilisation des données personnelles des personnes physiques. La CNIL, haute autorité administrative indépendante veille, en liaison étroite avec ses homologues des autres Etats, au respect du RGPD et peut prendre de lourdes sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions du règlement.

²⁵ Les enjeux de la protection des données au sein de l'éducation

<https://www.education.gouv.fr/les-enjeux-de-la-protection-des-donnees-au-sein-de-l-education-7451>.

Néanmoins, il n'est pas certain que tous les personnels se soient pleinement approprié ce cadre. Ainsi que le disait Gilles Braun, le précédent délégué ministériel à la protection des données²⁶, « l'éducation nationale n'a pas la culture de la donnée ; l'idée que les données ne peuvent être utilisées que pour les raisons pour lesquelles elles ont été collectées n'est pas spontanément partagée ». C'est donc fort logiquement que les états généraux du numérique pour l'éducation, déjà évoqués, ont souligné, dans la proposition n° 31, sur la base des remontées du terrain, la nécessité d'une meilleure information des personnels sur les principes garantissant le respect des droits des élèves et de leur famille quant à l'utilisation de leurs données à caractère personnel²⁷.

Le collège de déontologie estime qu'il convient de mobiliser, pour ce faire, les délégués à la protection des données (DPD) qui existent dans chaque académie, dans le cadre d'un réseau national piloté par le délégué ministériel à la protection des données, afin de faire connaître la philosophie et les principales dispositions du RGPD. Une priorité doit certainement être donnée au niveau de l'établissement scolaire à la vérification de la bonne tenue du registre des traitements de l'établissement (article 30 du RGPD). On y reviendra en troisième partie. La CNIL a publié des modèles simplifiés de registre et un *vade-mecum* d'élaboration et de maintenance. Le registre des traitements permet d'identifier les parties prenantes qui interviennent dans la transmission des données, les catégories de données rassemblées et traitées, les personnes qui y accèdent et celles à qui elles sont communiquées, combien de temps elles sont conservées et comment elles sont sécurisées. Outre le fait que le registre s'inscrit dans l'obligation légale, sa constitution au niveau de l'établissement scolaire est surtout l'occasion de se poser les bonnes questions sur la multiplicité des accès numériques, y compris l'utilisation des réseaux sociaux « grand public » et de s'interroger sur les niveaux de sécurisé qui les accompagnent afin de limiter les risques encourus.

2.3. Enjeux de la majorité numérique

En France, l'article 8.1. du RGPD concernant la collecte des données personnelles des mineurs indique que les mineurs sont traités différemment selon leur âge.

La loi interdit la collecte de données personnelles sur des jeunes de moins de 13 ans. Au sens du RGPD, les réseaux sociaux sont donc interdits aux enfants de moins de 13 ans.

Pour les 13-14 ans le consentement des parents, en plus de celui du mineur, est requis. La majorité numérique est fixée à 15 ans par l'article 20 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. En effet, cet article précise qu'un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de 15 ans, qui devient celui de la majorité numérique.

Pour autant, l'usage des réseaux sociaux s'est fortement développé au cours des dernières années y compris chez les mineurs de 13 ans et moins. L'enquête « Génération numérique » 2020 sur les pratiques des jeunes de 11 à 18 ans révèle que parmi les 11-14 ans, 84 % ont un compte *Snapchat*, 80 % un compte *YouTube*, 86 % un compte *Instagram*. Plus largement, 59 % des moins de 13 ans ont au moins un compte sur au moins un réseau social, ce qui suppose la création d'un compte à partir de fausses informations, pratique qui constitue une infraction. Ces données ne font que confirmer les résultats d'études précédentes sur cette question : l'enquête 2018 auprès de 16 578 élèves de 6ème et de 5ème révélait que 54 % des élèves de 6ème étaient déjà inscrits sur les réseaux sociaux et que les usages clandestins par les 10-13 ans étaient en croissance.

²⁶ Auditionné par le collège de déontologie le 13 janvier 2020.

²⁷ Proposition 31 : Donner des directives claires aux enseignants sur les outils et ressources à utiliser en respectant le cadre du RGPD et engager leur responsabilité. In États généraux du numérique. Présentation synthétique des propositions issues des EGN. 2020.

La CNIL, de son côté, a réalisé deux études publiées en janvier 2021²⁸ : un sondage en février 2020 auprès de 1 000 parents et 500 enfants de 10 à 17 ans sur les pratiques numériques des mineurs et la perception qu'en ont leur parents et une consultation publique sur son site web d'avril à juin 2020 qui a reçu près de 700 contributions. Les résultats confirment les enseignements des précédentes études réalisées aussi bien en France qu'à l'étranger. 82 % des enfants de 10-14 ans indiquent aller régulièrement sur Internet sans leur parents (95 % pour les 15-17 ans). La CNIL ajoute que « La première inscription à un réseau social semble intervenir actuellement en moyenne vers 8 ans et demi ».

Le collège de déontologie estime qu'un tel constat appelle une vigilance accrue quant à la posture à adopter par l'enseignant dans la communication avec des élèves, notamment en s'abstenant avec les moins de 13 ans d'utiliser le canal de leur compte personnel sur un réseau social, qui ne peut avoir été ouvert que de façon illicite.

2.4. Protection du droit d'auteur

Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* ».

Respect du droit d'auteur par les personnels

Si les usages pédagogiques en classe impliquant une participation active des élèves restent peu développés, l'utilisation de l'outil informatique par les enseignants est aujourd'hui très largement répandue. L'enquête menée en 2020 dans l'académie de Poitiers²⁹ auprès des enseignants du premier et du second degré montre, qu'avant même l'accélération résultant du confinement, 76 % des répondants (soit 1 641 personnes) déclaraient passer en moyenne plus d'une heure par jour sur internet pour leurs activités professionnelles, en dehors du temps passé dans leurs établissements scolaires. Au total, 53 % déclaraient s'y rendre pour une durée comprise entre une heure et trois heures par jour et 23 % pour plus de trois heures par jour³⁰.

Ces données confortent le constat³¹ publié en octobre 2020 par le Centre national d'étude des systèmes scolaires (CNESCO), d'une généralisation des usages du numérique pour la préparation des cours. À titre d'exemple, les auteurs se réfèrent à l'enquête *Profetic* du ministère de l'éducation nationale menée en 2015, selon laquelle 92 % des enseignants du 1er degré déclaraient utiliser Internet pour préparer les cours, alors que seulement 23 % d'entre eux disaient monter régulièrement des séances avec manipulation de matériel numérique par les élèves. Si les usages en classe sont plus répandus dans le second degré avec des variations importantes selon les disciplines, l'appui sur internet reste d'abord une source d'information, de collecte de supports et d'inspiration pour le professeur dans la préparation de ses cours.

Ces utilisations soulèvent la question du respect par les enseignants et d'autres personnels du droit d'auteur, notamment lors de la publication, *via* les ENT sur les sites d'établissement, de séquences pédagogiques mobilisant des ressources mises à disposition sur les réseaux sociaux, sans que les enseignants et personnels de direction mesurent toujours leur responsabilité ainsi que les risques qu'ils encourrent.

²⁸ <https://www.cnil.fr> rubrique droits-numériques 11janvier 2021.

²⁹ Pratiques, confinement et besoins en formation des enseignants, rapport d'études juillet 2020, déjà cité.

³⁰ Idem.

³¹ Tricot, A & Chesné, J.-F. (octobre 2020). *Numérique et apprentissages scolaires : rapport de synthèse*. Paris : Cnesco.

Protection des droits d'auteur des personnels

En corolaire de ce développement des usages, on observe une multiplication de la publication de ressources par des enseignants via les réseaux sociaux, hors des cadres institutionnels tels qu'*éduthèque*, qui garantissent la préservation du droit d'auteur, le respect de la propriété intellectuelle et la validation des contenus pédagogiques. À défaut, le professeur, et plus largement tout personnel de l'éducation nationale, en tant que créateur de ressources, s'expose à une utilisation non souhaitée, notamment à des fins commerciales, de ses productions. Il en est de même lors de l'utilisation du réseau social comme média au service de la valorisation des travaux d'élèves.

Le collège de déontologie croit devoir appeler l'attention des enseignants, CPE et chefs d'établissement sur le sujet de la protection du droit d'auteur et sur les risques de détournement de productions, notamment pédagogiques, d'enseignants, publiées sur des sites d'hébergement de vidéos.

2.5. Les réseaux sociaux comme outil de communication au sein de la communauté professionnelle

Parallèlement au développement du partage de ressources et de production, le déploiement des outils numériques a favorisé le développement de réseaux utilisés comme outil de communication entre adultes de communautés professionnelles et plus largement de communication publique. Les personnels de l'éducation nationale se sont emparés de ce mode de communication et d'échanges. Nombreux sont les blogs, comptes *Facebook*, *Twitter* et autres, animés et alimentés par des personnels d'éducation présentant des séquences pédagogiques, des outils à destination des professionnels mais aussi prenant position sur des questions de politique éducative.

21

L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 garantit la liberté d'opinion aux fonctionnaires. Ainsi qu'il a été largement dit dans la première partie de l'étude, lorsqu'il s'exprime sur un réseau social, le personnel de l'éducation nationale bénéficie du droit à la liberté d'expression et, en contrepartie, engage sa responsabilité personnelle, notamment éditoriale ou d'auteur, et en cas de transgression du cadre légal, sa responsabilité en matière disciplinaire, civile voire pénale.

La possibilité de s'exprimer anonymement avec l'usage d'un avatar sur les réseaux sociaux peut donner le sentiment qu'il est possible de s'exonérer de ces contreparties. Toutefois, la levée d'anonymat est une pratique fréquente qui expose chaque fonctionnaire à des conséquences correspondant à la gravité des faits et propos répréhensibles. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut (1.3.3) le magistrat qui avait été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir tenu sur Twitter où il avait 4 000 *followers*, des propos injurieux à l'encontre de sa hiérarchie et de son institution l'avait fait sous couvert de l'anonymat d'un pseudonyme. Ce dernier fut d'une faible protection puisque son identité fut dévoilée et finalement assumée par l'intéressé. Ni l'utilisation du réseau *Twitter*, ni l'anonymat ne conféraient aux propos du magistrat un caractère privé et celui-ci, qui faisait état de ses fonctions, a manqué à ses obligations de réserve.

On retrouve à ce stade de l'étude et des recommandations qui l'accompagnent, la place de la formation et de l'information des personnels pour lever le flou et la porosité qui entourent trop souvent les trois dimensions des réseaux sociaux que les professionnels de l'éducation sont invités à mieux cerner : la sphère publique, la sphère privée et la sphère professionnelle.

La modification des dispositions relatives aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), la révision de la maquette du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » et la période 2019-2022 du schéma directeur de la formation continue des personnels vont dans le sens d'une plus grande maîtrise des outils et ressources numériques par les personnels de l'éducation nationale.

Le collège de déontologie ne peut que recommander la mise en œuvre et le suivi attentif de cette orientation.

3. Recommandations de l'étude

Au regard des auditions auxquelles il a procédé, du contexte très particulier résultant de la pandémie et des difficultés qu'il a pu identifier, notamment en termes de responsabilité juridique, le collège a établi un corpus de conseils aux personnels de l'éducation et de recommandations aux autorités concernées.

RECOMMANDATION n° 1

Renforcer l'information et la formation sur les interférences entre sphère publique, sphère privée et sphère professionnelle

C'est la première mesure qui s'impose compte tenu de la généralisation des nouvelles formes d'expression sur les réseaux sociaux qui brouillent la perception déontologique que les personnels peuvent avoir de leurs propos et actes. La sphère professionnelle gagnera à être précisément définie par rapport aux deux autres domaines dès lors qu'elle a vocation à couvrir l'ensemble des relations numériques institutionnelles (la messagerie professionnelle par exemple) ou l'utilisation d'outils numérique pour communiquer avec les élèves et les familles dans un cadre strictement scolaire. Ce serait l'occasion de rappeler que les enseignants ne sont pas tenus de répondre à toute heure aux messages.

Mettre en place à l'intention des professionnels de l'éducation **un dispositif interactif d'actions d'information et de formation** pour lever le flou qui entoure les trois dimensions des réseaux sociaux : **la sphère publique, la sphère privée et la sphère professionnelle**. Répondre, à l'aide de cas concrets, aux questions que se posent les personnels afin de limiter la porosité entre les trois domaines.

RECOMMANDATION n° 2

Mesurer la pertinence des critères de distinction entre les trois sphères publique, privée et professionnelle et en suivre l'application

La mise en œuvre de la proposition n°1 suppose que les critères de distinction entre les trois sphères soient mieux mesurés et le cas échéant renforcés. Il est difficile de reconnaître de manière abstraite la nature publique ou privée d'une communication sur un réseau social numérique. Des évidences, notamment sur le caractère privé des échanges, peuvent s'avérer rapidement contre-intuitives.

Le collège de déontologie est d'avis que :

L'existence d'indices concordants aide à caractériser une situation publique, privée ou professionnelle. Les principaux critères sont les suivants : **les caractéristiques et finalités** du réseau concerné ; **les paramétrages effectués** par le titulaire du compte ; **le nombre de contacts** (« amis », *followers*) ayant accès aux informations diffusées sur le compte ; **le caractère ouvert ou non** de la diffusion...

Quels que soient les paramétrages restrictifs effectués par le titulaire du compte, il y a toujours un risque que les informations se diffusent au-delà des cercles initialement sélectionnés, en raison de la puissance et de la viralité du vecteur numérique.

RECOMMANDATION n° 3

Rappeler quelques règles de bon sens

L'utilisateur d'un compte d'un réseau social doit être regardé comme **un éditeur de contenu**. Il en découle un certain nombre de recommandations que le collège de déontologie souhaite rappeler afin qu'elles deviennent de bonnes pratiques.

Les utilisateurs présents sur les réseaux sociaux sous un **pseudonyme** doivent savoir qu'ils sont **susceptibles d'identification**. Ils ne doivent tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement sous leur identité réelle.

Par ailleurs, ils doivent faire preuve de **discernement dans leur pratique de « faire suivre », de « j'aime » ou de partage**.

Enfin, ils doivent accompagner l'éventuel **transfert de contenu d'une prise de position suffisamment univoque** quant à leur intention.

Au-delà de ces trois exemples, un **guide de bonnes pratiques** prenant en compte les particularités du milieu professionnel de l'éducation nationale devra être élaboré et diffusé (DNE, DAJ, DGESCO, DGRH).

RECOMMANDATION n° 4

Concilier liberté d'expression et application du devoir de réserve à l'utilisation des réseaux sociaux

Le développement massif des réseaux sociaux numériques pose nécessairement la question de **la conciliation de la liberté d'expression, du devoir de réserve et de la discrétion professionnelle**.

Dans ce contexte, le collège de déontologie est d'avis que :

Les personnels de l'éducation nationale doivent être invités à **une grande prudence** dans l'utilisation des vecteurs numériques, et tout particulièrement des réseaux sociaux numériques qui, sauf exception, et de manière parfois contre-intuitive, sont souvent des **espaces publics**. En effet, en cas de litige dans lequel le numérique peut tenir une place importante dans le contentieux, les juges font en première analyse, **une application classique du devoir de réserve** : nature des propos, niveau de responsabilités de l'agent, mandat électif, fonctions syndicales, circonstances de l'espèce. **La dimension liée au vecteur numérique** intervient, le plus souvent, de manière **amplificatrice**. En tout état de cause, les critères de gravité indiqués précédemment (paramétrages effectués ou non par le titulaire du compte, nombre de contacts, caractère ouvert ou non de la diffusion, etc.) seront appréciés de manière proportionnée par le juge.

RECOMMANDATION n° 5

Application de la discrétion professionnelle à l'utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux favorisent la diffusion d'informations sensibles sur le comportement de tiers ou sur l'organisation du service. Il peut en découler des conséquences préjudiciables au plan disciplinaire ou pénal. Or, l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « [...] *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* [...] ».

Le collège de déontologie est d'avis que :

Les personnels de l'éducation nationale sont invités à la retenue eu égard au risque qu'ils encourent et que favorisent les réseaux sociaux numériques. **Le risque de divulguer des informations** sur l'organisation du service ou sur des tiers est réel. Pourraient être ainsi en cause **l'organisation de la sécurité** des élèves et des personnels, celle des **examens, concours et contrôles**, le comportement de tiers : **élèves, parents d'élèves, collègues, élus**. Une information sur ce risque doit être faite en s'appuyant sur des cas concrets (anonymisés, bien entendu) qui sont advenus. Ces éléments de prévention figureront dans le guide de bonnes pratiques évoqué plus haut.

RECOMMANDATION n° 6

Développer la culture de la donnée et l'appropriation du RGPD

Le système éducatif, grâce aux systèmes d'informations mis en place de manière précoce dès les années 80, mobilise une masse considérable de données numérisées, notamment sur les élèves et les enseignants. Pour autant, **la culture de la donnée**, de sa valeur et de sa protection, est loin d'être générale.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Favoriser la généralisation de la culture de la donnée au sein de l'éducation nationale en mobilisant, à cette fin, les délégués à la protection des données (DPD) qui existent dans chaque académie, dans le cadre d'un réseau national piloté par le délégué ministériel à la protection des données.

Faire connaître la philosophie et les principales dispositions du règlement européen dénommé règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) qui s'impose à la loi des États de l'Union européenne et qui vise à encadrer de manière très stricte les responsables de traitement et leurs sous-traitants sur l'utilisation des données personnelles des personnes physiques.

RECOMMANDATION n° 7

Le registre des traitements de l'établissement

Le niveau « établissement » est essentiel pour mieux maîtriser les risques liés aux usages inappropriés du numérique.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Conférer au niveau de l'établissement scolaire une priorité forte. Cela passe par la tenue effective du **registre des traitements de l'établissement** (article 30 du RGPD). S'inspirer des modèles simplifiés de registre et du *vade-mecum* d'élaboration et de maintenance que la CNIL a publiés.

Veiller à ce que soient **identifiées les parties prenantes** qui interviennent dans la transmission des données, les catégories de données rassemblées et traitées, les personnes qui y accèdent et celles à qui elles sont communiquées.

Bien identifier la durée de conservation des données et leur niveau de **sécurisation**.

Se poser les bonnes questions sur **la multiplicité des accès au numérique dans l'établissement** y compris l'utilisation des réseaux sociaux « grand public » ; s'interroger sur les niveaux de sécurité qui les accompagnent afin de limiter les risques encourus.

RECOMMANDATION n° 8

Les enjeux de l'âge des élèves au regard de la majorité numérique

L'usage des réseaux sociaux s'est fortement développé au cours des dernières années y compris chez les mineurs de 13 ans et moins. Comme toujours avec le numérique, ce phénomène est ambivalent : il a des aspects positifs et recèle aussi de véritables dangers, compte tenu de l'âge des plus jeunes élèves.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Renforcer au sein du ministère (DGESCO, DNE et DAJ) les dispositifs de vigilance et d'alerte sur les conditions dans lesquelles **les élèves de moins de 13 ans accèdent dans les faits aux usages du numérique.**

Rappeler aux **enseignants qu'en l'absence d'évolution du dispositif réglementaire, la communication avec des élèves** de moins de 13 ans ne peut en aucun cas se faire sur leur compte personnel d'un réseau social.

Recommander aux enseignants, CPE ou autres personnels qui communiquent avec leurs élèves sur les réseaux sociaux **de respecter le temps de la famille ou le temps personnel de l'élève, hors temps scolaire.**

RECOMMANDATION n° 9

La protection du droit d'auteur

L'utilisation de l'outil informatique par les enseignants est aujourd'hui très largement répandue, même si les usages pédagogiques en classe impliquant une participation active des élèves restent peu développés. La généralisation des usages du numérique par les enseignants pour la préparation des cours est réelle. L'appui sur internet reste une source d'information, de collecte de supports et d'inspiration pour le professeur.

Ces utilisations soulèvent la question du respect du droit d'auteur, notamment lors de la publication de séquences pédagogiques mobilisant des ressources mises à disposition sur les réseaux sociaux, sans que les enseignants et personnels de direction mesurent toujours leur responsabilité et les risques qu'ils encourent.

Le collège de déontologie est d'avis que :

Le ministère (DGESCO, DAJ, DNE) et les recteurs doivent régulièrement **appeler l'attention des enseignants et chefs d'établissement** sur :

- **le sujet de la protection du droit d'auteur** lors de la diffusion de séquences pédagogiques ;
- **les risques de détournement de productions pédagogiques** d'enseignants publiées sur des sites d'hébergement de vidéos. Rappeler fermement **l'engagement de la responsabilité des utilisateurs indéclicats.**

RECOMMANDATION n° 10

L'évaluation de la formation sur l'usage déontologique des outils numériques et des réseaux sociaux

L'éducation nationale est une institution citoyenne et un puissant système de formation. Les professionnels qui la composent doivent être en mesure d'évaluer la progression de l'acculturation numérique au sein de l'écosystème de partage de savoirs que constitue l'institution. Cela suppose un dispositif de suivi et d'évaluation renforcé.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Suivre et mesurer l'efficacité des modifications des dispositions relatives aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et aux contenus 2019-2022 du schéma directeur de la formation continue des personnels, dont l'objectif est d'assurer une plus grande maîtrise des outils et ressources numériques à l'intention des personnels de l'éducation nationale (DGESCO, DGRH, DEPP).

ANNEXE

Liste des personnes auditionnées par le collège de déontologie

- **Jacques Amsellem**, chef du bureau de la veille et des études, délégation à la communication au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
 - audition le 9 septembre 2019
- **Gilles Babinet**, « *digital champion* » représentant la France à la Commission européenne
 - audition le 18 février 2019
- **Catherine Becchetti-Bizot**, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - audition le 17 janvier 2019
- **Gilles Braun**, délégué à la protection des données personnelles des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche
 - audition le 13 janvier 2020
- **Olivier Calderon**, PDG de la société Index-Education
 - audition le 24 février 2020
- **Dominique Cardon**, professeur de sociologie des médias à l'IEP Paris
 - audition le 8 juillet 2019
- **Edouard Geffray**, directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - audition le 23 juillet 2019
- **Nathalie Herr**, cheffe du département des usages pédagogiques du numérique, direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale
 - audition le 7 juin 2019
- **Marie-Anne Lévêque**, secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
 - audition le 9 juillet 2021
- **Jean-Marc Mériaux**, directeur du numérique pour l'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
 - audition le 13 mai 2019
- **Clélia Morali**, déléguée à la communication au ministère chargé de l'éducation nationale
 - audition le 9 septembre 2019
- **Monique Sassier**, ancienne médiatrice de l'éducation nationale, présidente du comité d'éthique de la SNCF
 - audition le 13 mai 2019
- **Antony Taillefait**, professeur à l'université d'Angers
 - audition le 18 février 2019

